

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.206 du 8 mai 2001

A.88.257/XIII-1445

En cause : **la Commune de La Hulpe,**
ayant élu domicile chez
Mes Anne DELFOSSE
et Antoinette CORNET, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **de LHONEUX** Dominique,
 2. **KUMPS** François,
 3. **MILCAMPS** Jacques,
- ayant tous élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 décembre 1999 par la commune de La Hulpe, tendant à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne du 4 octobre 1999, aux termes duquel un permis d'urbanisme est délivré à Messieurs LHONEUX et KUMPS et à Monsieur et Madame MILCAMPS, pour la construction de 11 maisons d'habitation et de deux voiries d'accès sur un bien situé rue de la Grotte et rue des Combattants à La Hulpe, cadastré section B, n^{os} 252c, 254d et 251f";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 24 décembre 1999 par laquelle Dominique de LHONEUX, François KUMPS et Jacques MILCAMPS demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2001 fixant l'affaire à l'audience du 3 mai 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. DELFOSSE, avocat, comparaissant pour la requérante, Me S. DEPRE, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me François BOON, loco Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 24 décembre 1999, Dominique de LHONEUX, François KUMPS et Jacques MILCAMPS demandent à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant qu'à l'audience du 3 mai 2001, l'avocat de la requérante a déclaré que sa cliente se désistait de son recours en suspension; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Dominique de LHONEUX, François KUMPS et Jacques MILCAMPS dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété dans la procédure en référé.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Dominique de LHONEUX, François KUMPS et Jacques MILCAMPS, liquidés à la somme de 15.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le huit mai deux mille un par :

M. LEROY,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.